

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-97

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 26

Nombre de Conseillers
Votant : 29

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, M. Christian MONTAGARD,

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Eric Bruxelles,

Excusés :

Absents : M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOUIN

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241112-DEL202497-DE



OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique distinct du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue à compter du 29 juin 2024 un nouveau régime pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, reposant sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) instituée par l'organe délibérant.

Il abroge également les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 à compter du 1^{er} janvier 2025. De sorte que l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de cette filière, et prévues par ces décrets, ne pourront plus être versées à compter de cette date.

En conséquence, il appartient aux collectivités, après avis du comité du social territorial, d'adopter une nouvelle délibération avant le 1^{er} janvier 2025 afin de définir les conditions et modalités de versement de ce nouveau régime indemnitaire afin d'assurer la continuité entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire.

Les modalités proposées pour la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipale sont les suivantes :

1) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale.

2) Modalités et conditions d'attributions :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de fixer les taux et montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe Taux maximum individuel	Part variable Montants annuel individuel maximum en Euros
Directeur de PM	33%	9 500€
Chefs de services de Police Municipale	32%	7 000€
Agents de Police Municipale	30%	5 000€

Les montants ou taux feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés notamment selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- la disponibilité de l'agent et son assiduité
- la capacité d'encadrement ou d'expertise,
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,
- les qualités relationnelles.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus énumérés se traduiront dans le montant déterminé in
pris par l'autorité territoriale.

3) Modalités et conditions de versement :

3.1 Modalités de versement

A compter du 1^{er} décembre 2024, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

A compter du 1^{er} décembre 2024, la part variable de l'ISFE pourra être versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°200-623 du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

3.2 Versement de la part variable de l'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera déterminée annuellement par l'autorité territoriale, au vu de la manière de servir et des critères fixés supra pour la partie versée mensuellement.

Aux fins d'équité avec les agents relevant du RIFSEEP et compte tenu de la réglementation en vigueur, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera complétée dans le respect des plafonds autorisés, par un versement annuel correspondant au complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux autres agents de la collectivité.

Il sera appliqué les mêmes conditions de présentisme que celles appliquées au CIA.

La période de référence de calcul court du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Le montant de référence de cette indemnité pour un agent à temps plein et présent sur toute la période de référence s'élève à 1 050 €.

Le montant de référence se voit appliquer les quotités suivantes pour déterminer le montant dû à chaque agent :

- La quotité de paie moyenne qui lui a été appliquée sur la période de référence
- La quotité que représente son temps de présence dans les effectifs sur la période de référence
- La quotité en fonction de son absentéisme au cours de la même période de référence suivant la règle suivante

Nombre de jours d'absence cumulés sur la période de référence en jours calendaires	Quotité applicable au montant de référence	Montant global versé au titre du CIA pour 2018
Aucun jour d'absence	100%	1 050€
De 1 à 9 jours d'absence	100%	1 050€
De 10 à 16 jours d'absence	85,71%	900 €
De 17 à 23 jours d'absence	71,43%	750 €
De 24 à 30 jours d'absence	57,14%	600 €
A partir du 31 ^{ème} jour d'absence	0%	Pas de CIA

Les jours d'absence pris en compte dans le calcul du CIA sont les jours d'absence au titre :

- des congés pour maladie ordinaire sauf en cas d'hospitalisation sans limite
- des congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Les absences pour accident de service, congé maternité, congé d'adoption, congé paternité ne seront pas prises en compte.

Un seul versement sera effectué en novembre.

3.3 Proratisation

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3.4 Dispositif de sauvegarde

En vertu de l'article 7 du décret n°2024-614, si lors de la première application de l'ISFE., le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire après application des deux parts, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage, dans la limite du montant défini par l'organe délibérant.

3.5 Réexamen des montants

Le montant de l'ISFE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

3.6 Régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement de service

Compte tenu de la réglementation en vigueur, et dans un souci d'équité avec les autres agents de la collectivité, l'ISFE dû à un agent est calculé selon la même quotité que celle appliquée au traitement indiciaire y compris dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Le versement du régime indemnitaire est suspendu dans le cas de congé longue maladie et de congé longue durée ainsi que dans les situations de congé de grave maladie.

En cas de congé maternité, naissance pour l'arrivée d'un enfant en vue paternité ou d'accueil de l'enfant, l'ISFE est maintenue

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13 et L. 714-13,
- Vu le budget de la commune,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipales et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 5 novembre 2024
- Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 05 novembre 2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 24 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Considérant que le conseil municipal entend mettre en œuvre le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions énumérées supra

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'abroger par la présente délibération, les dispositions des délibérations antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois de la filière police municipale concernés par la mise en œuvre de l'ISFE.

Article 2 : d'instituer l'ISFE dans les conditions exposées dans les motifs de la présente délibération pour les cadres d'emplois de la filière police municipale à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241112-DEL202497-DE



Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 5 : d'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Date de convocation : 05 novembre 2024

Date d'affichage : Publiée le 15/11/24

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,

Annie MEYNARD

LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.